

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 9 décembre 2025 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 18 décembre 2025 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de licence générale (ou PASS) du premier cycle au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;
- **VU** les propositions de composition de la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et du Directeur de l'IAE du 13 février 2026 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°114/2026/DE

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Administration Economique et Sociale** est fixée comme suit :

Présidente : Pascale HENIAU

Membres : Nadège BAUD-MOULIGNIER, Éric DEVAUX, Marie PROKOPIAK

Article 2 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence professionnelle Métiers du Droit de l'Immobilier (licence en trois ans)** est fixée comme suit :

Président : Romain DUMAS

Membres : Nadège BAUD-MOULIGNIER, Éric DEVAUX, Marie PROKOPIAK

Article 3 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Droit et mention Droit mineure Santé (Brive-La-Gaillarde)** est fixée comme suit :

Présidente : Séverine NADAUD

Membres : Laurent BERTHIER, Caroline BOYER-CAPELLE, Romain DUMAS, Rym FASSI-FIHRI, Marie-Christine MEYZAUD-GARAUD, Jacques PERICARD, Gulsen YILDIRIM, Marie PROKOPIAK

Article 4 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Droit** est fixée comme suit :

Présidente : Marie PROKOPIAK

Membres : Laurent BERTHIER, Caroline BOYER-CAPELLE, Romain DUMAS, Rym FASSI-FIHRI, Marie-Christine MEYZAUD-GARAUD, Jacques PERICARD, Gulsen YILDIRIM

Article 5 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Economie et Gestion** est fixée comme suit :

Présidente : Catherine MOUNET-PERICARD

Membres : Hadrien NARBONNE, Alphonse NOAH, Emmanuelle NYS, Alain SAUVIAT, Lisa SHARMAN, Marie PROKOPIAK

Article 6 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Economie et Gestion parcours International** est fixée comme suit :

Présidente : Emmanuelle NYS

Membres : Catherine MOUNET-PERICARD, Hadrien NARBONNE, Alphonse NOAH, Alain SAUVIAT, Lisa SHARMAN, Marie PROKOPIAK

Article 7 - Le Directeur Général des Services de l'Université, la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et le Directeur de l'IAE-Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 février 2026

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET

Copies délivrées à :

- Mme la Directrice de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques
- M. le Directeur de l'IAE
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : Monsieur Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.